

ARRETE
concernant les déchets radioactifs
(Du 1^{er} novembre 1982)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel reçoit mandat de tout mettre en oeuvre pour qu'aucun dépôt de déchets radioactifs n'ait lieu sur le territoire communal ni aucun forage provisoire ou étude en rapport avec ces déchets.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 31 JANVIER 1983